

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Mb.
Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du conseil municipal de la ville de Beauport tenue le lundi vingt-deux (22) septembre 1986 à dix-neuf (19) heures, à la salle polyvalente du Centre municipal Monseigneur-Laval, Place de l'Eglise, Beauport.

Sont présents: le maire suppléant, Monsieur le conseiller Noël La Roche;
Mesdames les conseillères: Odette Gingras, Gérardine Labonté;
Messieurs les conseillers: Charles De Blois, Jean-Marie Parent, Alexis Bérubé, Jean-Luc Duclos, Jean-Paul Michaud, Rosaire Bédard, Raymond Vézina et Gaëtan Côté;

formant quorum sous la présidence du maire suppléant, Monsieur le conseiller Noël La Roche.

RÉSOLUTION NUMÉRO 86-929

OBJET: RÈGLEMENT NUMÉRO 86-711
MODIFIANT L'ARTICLE 4.5 DU
RÈGLEMENT D'URBANISME NUMÉRO
77-080-

Il est proposé par la conseillère Odette Gingras, appuyé par le conseiller Jean-Luc Duclos et unanimement résolu que soit adopté le règlement numéro 86-711 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 ayant trait à l'agrandissement des bâtiments existants dont l'occupation est dérogatoire.

A D O P T É E

RÈGLEMENT NUMÉRO 86-711

Attendu que le conseil de ville de Beauport juge opportun de modifier le règlement numéro 77-080;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné au cours d'une assemblée précédente de ce conseil;

À ces causes le conseil de ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

Article 1. L'article 4.5 du règlement numéro 77-080 est remplacé par le suivant:

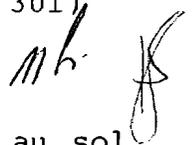
"4.5 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE OU DONT L'OCCUPATION EST DÉROGATOIRE

4.5.1 Bâtiment dérogatoire à occupation conforme

Un bâtiment dérogatoire peut être agrandi pourvu que l'agrandissement projeté puisse être réalisé dans le respect des normes d'implantation et des marges de recul réglementaires édictées par le présent règlement.

4.5.2 Bâtiment conforme à occupation dérogatoire

Un bâtiment existant antérieurement au 24 novembre 1977 dont l'occupation est dérogatoire peut être agrandi sur le même emplacement jusqu'à concurrence de:



- cinquante pour cent (50%) de sa superficie au sol lorsque cette superficie est inférieure à deux milles pieds carrés (2 000 pi² ou 185,81 m.²);
- vingt-cinq pour cent (25%) de sa superficie au sol lorsque cette superficie est comprise entre deux milles pieds carrés (2 000 pi² ou 185,81 m.²) et huit milles pieds carrés (8 000 pi²) ou 743,22 m²);
- dix pour cent (10%) de sa superficie au sol lorsque cette superficie est supérieure à huit milles pieds carrés (8 000 pi² ou 743,22 m.²);

Cet agrandissement ne peut être réalisé que sur du terrain qui était la propriété en titre enregistré du propriétaire du bâtiment le 24 novembre 1977 et l'agrandissement ne peut servir à un autre usage dérogatoire que celui auquel servait le bâtiment le 24 novembre 1977.

L'agrandissement ne peut être autorisé à moins qu'il n'apparaisse que l'implantation du bâtiment ainsi agrandi sera conforme aux normes d'implantation et aux règles concernant les marges de recul édictées par le règlement et applicables dans la zone concernée.

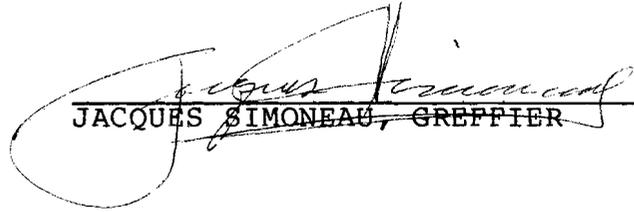
Nonobstant l'alinéa précédent, l'agrandissement d'un bâtiment à occupation dérogatoire peut être réalisé dans le prolongement des limites existantes de la construction si les conditions suivantes sont respectées:

- a) la superficie occupée par le bâtiment avant agrandissement est égale ou inférieure à cinq cents pieds carrés (500 pi² ou 46,47 m²);
- b) l'agrandissement n'empiète pas sur les marges de recul actuelles comprises entre le bâtiment existant avant l'agrandissement et la ligne de propriété si lesdites marges ont une dimension moindre que quatre pieds (4 pi ou 1,22 m.) pour une marge de recul latérale et que quinze pieds (15 pi. ou 4,57 m.) pour une marge de recul latérale et que quinze pieds (15 pi ou 4,57 m.) pour une marge de recul arrière;
- c) l'agrandissement respecte la marge de recul avant édictée par le présent règlement et applicable dans la zone concernée;
- d) le bâtiment ainsi agrandi est distant d'au moins dix pieds (10 pi ou 3,04 m.) de tout autre bâtiment situé sur le même emplacement;
- e) la hauteur totale de la construction agrandie n'excède pas douze pieds (12 pi ou 3,66 m.) à compter du niveau du sol adjacent;
- f) le bâtiment est utilisé pour un usage des groupes commerce 1 ou Commerce 11, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment servant à une fin commerciale dans une zone résidentielle."

Article 2. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-deuxième jour du
mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-six.


NOËL LA ROCHE, MAIRE SUPPLÉANT


JACQUES SIMONEAU, GREFFIER

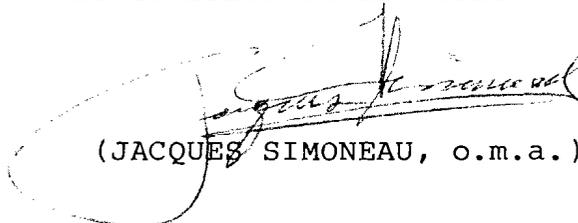
CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1° Que lors d'une assemblée tenue le 22 septembre 1986, le conseil municipal de la ville de Beauport a adopté le règlement numéro 86-711 modifiant l'article 4.5 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 de manière à préciser les bâtiments qui sont assujettis aux normes d'agrandissement d'un usage dérogatoire.
- 2° Que le règlement numéro 86-711 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin les 20 et 21 octobre 1986.
- 3° Que les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du greffier au Centre municipal Monseigneur-Laval, 2, rue du Fargy, Beauport, durant les heures de bureau.
- 4° Que le règlement susdit entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-deuxième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Greffier de la ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

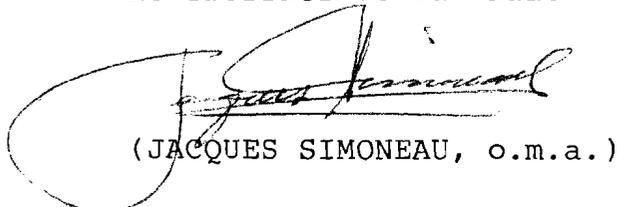
CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif à la promulgation du règlement numéro 86-711 modifiant l'article 4.5 du règlement d'urbanisme numéro 77-080 de manière à préciser les bâtiments qui sont assujettis aux normes d'agrandissement d'un usage dérogatoire, dans le journal Le Soleil, le 24 octobre 1986.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte du Centre municipal Mgr-Laval, 2, rue du Fargy, Beauport, le 22 octobre 1986.

Donné à Beauport, ce vingt-quatrième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Greffier de la ville



(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

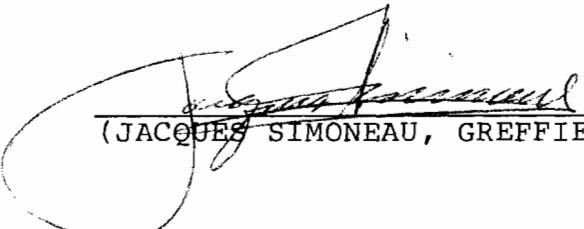
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

A T T E S T A T I O N

Nous, soussignés, maire et greffier de la ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement numéro 86-711 a été approuvé par les personnes habiles à voter lors de la tenue d'un registre les 20 et 21 octobre 1986.

Donné à Beauport, ce vingt-septième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.


(JACQUES LANGLOIS, MAIRE)


(JACQUES SIMONEAU, GREFFIER)